

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTNIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS
Jasmine~~, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah,
Mme CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA COLLECTE DES
DECHETS VERTS MENAGERS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20191121-
1266)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu le règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2017 et plus particulièrement le Chapitre 2 de l'Annexe 1 relatif aux collectes spécifiques en porte-à-porte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 07 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTNIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets verts ménagers : Les déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

TITRE 2 – PRINCIPES

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la collecte des déchets verts issus de l'activité usuelle des ménages.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 5,00 € par réservation.

ARTICLE 4 : La redevance est payable et consignée au moment de la réservation, contre remise d'une preuve de paiement.

TITRE 3 – MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 5 : Les modalités pratiques des collectes sont les suivantes :

- Fréquence : les 2ème et 4ème lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
- Sur réservation préalable auprès du Service Technique Communal ;
- Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
- Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
- Sortie des déchets et lieu de dépôt : voir le règlement général de police administrative.

TITRE 4 – DIVERS

ARTICLE 6 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Technique communal –
Environnement.

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**

PAR LE COLLEGE :



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**